

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le vicomte De Sèze.)

Audience du 7 avril.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Berny, a rendu aujourd'hui un arrêt fort important, duquel il résulte que la prescription triennale de l'action publique est acquise à un appellant, lorsque le ministère public a laissé passer plus de trois ans sans faire ou requérir aucun acte d'instruction, entre le jour de la déclaration d'appel et la citation de l'appellant devant la Cour pour y vider l'appel.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'appel. En mai 1822 le sieur Cosson fut condamné à six mille francs d'amende pour avoir publié un ouvrage sans nom d'imprimeur. Il interjeta appel de ce jugement. L'appel fut porté seulement devant la Cour le 25 janvier 1826, sans qu'aucun acte intermédiaire de procédure ait eu lieu.

La cause ayant été portée aujourd'hui à l'audience, le sieur Cosson a fait défaut.

M. l'avocat-général Ferrières a examiné quel est le genre de prescription qui a pu courir. Est-ce la prescription de la peine qui ne s'accomplit que par cinq ans, ou la prescription de l'action qui s'accomplit par trois ans et que le prévenu aurait le droit d'invoquer?

M. l'avocat-général pense qu'il s'agit dans la cause d'une prescription triennale. L'appel, en effet, a suspendu la peine portée par le jugement. Il n'y a plus de peine jusqu'à l'arrêt à intervenir. L'appel remet tout en litige, comme si rien n'avait été décidé. Il ne s'agit donc dans la cause que de la prescription de l'action.

Or c'est à la partie publique à faire juger l'appel interjeté par la partie condamnée. Lorsqu'elle laisse passer le délai fatal, son action s'éteint, elle n'est plus fondée à venir demander la confirmation de la sentence, qu'elle a négligé de faire maintenir. M. l'avocat-général en conséquence est d'avis qu'il n'y a pas lieu à suivre.

La Cour, après en avoir délibéré, donne défaut contre Jacques Claude Cosson, non-comparant, quoique régulièrement cité et dûment appelé et pour le profit, statuant sur l'appel interjeté le 11 mai 1822, par ledit Cosson, du jugement rendu le 4 du même mois, par la sixième chambre du tribunal de première instance du département de la Seine, jugeant en police correctionnelle.

Considérant que d'après les dispositions des art. 1, § 1<sup>er</sup> et 22 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, c'est au ministère public qu'il appartient spécialement d'exercer l'action publique et d'en empêcher la prescription;

Que de la combinaison des art. 636, 637 et 638 du même Code, il résulte que la prescription des peines portées pour délit par un jugement rendu en premier ressort par un tribunal jugeant en police correctionnelle, ne peut être invoquée qu'après cinq ans à compter du jour où ce jugement n'est plus susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; d'où il suit que pendant tout ce laps de temps, la prescription de l'action publique continue à courir au profit de celui qui a été l'objet de ce jugement;

Qu'aux termes de l'article 203 l'appel d'un jugement rendu en premier ressort a pour effet de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement;

D'où il suit que l'acte d'appel doit être considéré comme le dernier acte d'instruction dont parle l'article 638, et à partir duquel doit courir la prescription absolue et triennale de l'action publique;

Qu'en fait il s'est écoulé plus de trois ans entre le 11 mai 1822, jour auquel Cosson a déclaré son appel, et le 20 janvier 1826, jour auquel Cosson a été, à la requête du procureur-général du Roi, cité à comparaître à la barre de la Cour pour y vider son appel, d'où il suit que la partie publique a laissé prescrire son action contre Cosson;

Déclare que le jugement du 4 mai 1822 a cessé d'avoir son effet, décharge Cosson des condamnations contre lui prononcées;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 7 avril.

Affaire Desmares.

Le tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette affaire, qui présente des questions si difficiles et si importantes; en voici le texte:

« En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de ce que Thésignies n'étant plus, lors de son décès, dans le délai utile pour désavouer les mineurs Auguste Eugène et Victor Honoré, n'aurait pas transmis à ses héritiers le droit au désaveu.

» Attendu que l'appréciation de cette fin de non-recevoir nécessite l'examen préliminaire de la question de savoir si les naissances des mineurs Auguste-Eugène et Victor-Honoré ont été cachées à Thésignies;

» Attendu que la preuve de ce recel résulte de ce que la demoiselle Desmares, alors femme Thésignies, qui, avant son mariage, était accouchée d'un premier enfant en son domicile, chez sa mère, a quitté ce même domicile pour aller faire ses couches chez des accoucheurs, qui ont déclaré et fait constater les naissances dans leurs arrondissements respectifs, dont ni l'un ni l'autre n'étaient celui du domicile, soit de la mère, soit de Thésignies; de ce que, dans les deux actes de naissance, la demoiselle Desmares, femme Thésignies, est désignée sous ses seuls noms de fille, sans aucune mention de sa qualité de femme mariée; de ce que, dans l'acte de naissance d'Auguste-Eugène, elle est qualifiée d'artiste, sans indication d'aucun domicile; et dans l'acte de naissance de Victor-Honoré elle est simplement qualifiée de rentière avec indication d'un faux domicile, chez l'accoucheur, rue Feydeau, n<sup>o</sup> 11; de ce que, dans le même acte de naissance (celui de Victor-Honoré), il n'est fait aucune mention du père, qui dans le premier est inconnu et dit *absent*; de ce que les témoins des deux actes ont été pris dans une classe inférieure de la société, et ne peuvent être présumés avoir eu aucune relation avec les époux Thésignies; de ce que, dans le procès en nullité de mariage, jugé le 31 mars 1807, la demoiselle Desmares, femme Thésignies, n'a point révélé sa grossesse d'Auguste-Eugène, circonstance de nature cependant à exciter

une grande influence sur la question du procès ; de ce qu'elle a refusé d'obtempérer aux sommations à elle faites les 9 et 14 juillet 1807, de venir habiter avec son mari ; de ce que, dans aucun acte émané d'elle depuis la conception ou la naissance des enfans dont il s'agit, notamment dans la première requête en divorce, présentée le 27 août 1807, ainsi que dans les actes de sa seconde demande en divorce, formée en avril 1810, il n'est fait nulle mention desdits enfans ; de ce que, surtout, elle garde le même silence dans un acte du 17 août 1810, où les époux transigent sur leurs intérêts, nés du divorce admis le 26 juillet précédent ; de ce que les deux enfans nés, le premier (Auguste-Eugène) le 25 mai 1807, et le second (Victor-Honoré) le 6 janvier 1810, n'ont cependant été baptisés qu'en mai et juin 1813, long-temps après l'admission du divorce, sans que, dans les actes de baptême il ait été fait mention du père ; de ce que, peu de jours après la mort du sieur de Bussy, le 31 décembre 1818, du vivant de Thésignies, qui n'est décédé que le 28 avril 1825, la demoiselle Desmares convogue la famille de Victor-Honoré, dont elle n'indique pas le père, et se fait nommer sa tutrice avec autorisation d'accepter le legs à lui fait par ledit sieur de Bussy ; de ce qu'enfin il n'a été, dans l'intérêt d'Auguste-Eugène et de Victor-Honoré, articulé aucun fait de possession d'état d'enfant de Thésignies.

» Attendu que si Thésignies avait d'abord eu dessein de tenir secret son mariage avec la demoiselle Desmares, ce dessein ne subsistait plus depuis long-temps à l'époque de la naissance des deux enfans en question ; que la demoiselle Desmares avait rendu le mariage public à la fin de 1804, en ajoutant alors à son nom, sur les affiches du théâtre du Vaudeville, celui de Thésignies ; que depuis cette époque les procès qui n'ont cessé d'exister entre les époux et dans lesquels la demoiselle Desmares a toujours pris la qualité de femme de Thésignies, notamment celui en nullité du mariage, ont augmenté la publicité.

» Attendu que le recel des naissances établi, c'est aux parties de Dupin à prouver que Thésignies a découvert la fraude.

» Attendu que des allusions à l'état de grossesse de la demoiselle Desmares dans deux journaux du temps peu répandus, et l'espèce de notoriété que l'on fait résulter de la qualité d'actrice de la demoiselle Desmares ne prouvent pas que Thésignies ait eu connaissance des grossesses, et encore moins qu'elle l'ait mise à même de pénétrer les mystères dont la naissance des deux enfans avait été enveloppée.

» Attendu que la preuve de la découverte de la fraude ne résulte pas non plus de la correspondance entre Thésignies et la demoiselle Desmares à la fin de 1810 ; que ce n'est pas en effet sur des expressions ambiguës susceptibles d'interprétations diverses que l'on peut fonder la déchéance d'un droit aussi important que celui du désaveu de paternité ;

« En ce qui touché la fin de non-recevoir résultant de ce qu'il n'y aurait pas au procès preuve préalable et juridique de l'adultère de la demoiselle Desmares ;

» Attendu que l'article 313 du Code civil n'exige pour être admis à proposer les faits de non paternité que la seule condition du recel de la naissance ; que c'est ce qui résulte des mots *auquel cas*, employés au singulier, lesquels ne se réfèrent qu'à la seule circonstance de la naissance cachée ; que si l'article parle d'un désaveu pour *cause d'adultère*, ces mots : *pour cause d'adultère*, rapprochés de la première partie du même article où il est question de l'impuissance naturelle simplement alléguée, ainsi que de divers articles du même Code, notamment des articles 229 et 235, où les mots sont employés dans le même sens, ne doivent être entendus que d'une cause d'adultère simplement alléguée ; que la preuve de non paternité ne peut se faire, en effet, sans qu'il en résulte en même temps la preuve de l'adultère de la femme ;

» Au fond ; attendu que le recel des naissances étant démontré, il ne reste plus qu'à apprécier les faits propres à établir l'adultère de la mère et la non-paternité du mari.

» Attendu que le 7 janvier 1801, avant son mariage avec

Thésignies, la demoiselle Desmares avait eu un enfant naturel ; que depuis leur mariage, les époux ont toujours eu des domiciles séparés ; que des procédures attestent, qu'à partir du commencement de 1805, la plus grande méintelligence a existé entr'eux ; qu'au mois d'août 1806, époque présumée de la conception d'Auguste Eugène, ils plaidaient ensemble sur la nullité de leur mariage, demandée par Thésignies et par sa mère ; que le 27 août 1809, la demoiselle Desmares, alors femme Thésignies, présenta au président du tribunal une requête en divorce, se fit autoriser à résider chez sa mère, rue Batave, et qu'elle était ainsi en état d'hostilité avec son mari au mois d'avril 1809, époque de la conception de Victor Honoré ; que la naissance de ce dernier enfant, arrivée le 6 janvier 1810, a été les 6 et 23 avril, même année, suivie des scènes les plus violentes de la part de Thésignies envers sa femme, scènes qui ont déterminé l'admission du divorce ; qu'au lieu de donner aux enfans aucun des prénoms de Thésignies, on leur a donné les prénoms de deux personnes qui, trois et six ans après, les ont tenus sur les fonds de baptême ; que la résidence de la demoiselle Desmares, après le divorce dans la maison habitée par Victor Honoré de Bussy, le legs important fait par ce dernier à Victor Honoré, donnent à cette dernière présomption à l'égard dudit Victor Honoré, un caractère encore plus grave.

» Attendu que ces faits dès à présent constans prouvent suffisamment et l'adultère de la demoiselle Desmares, femme Thésignies, et que Thésignies n'est pas le père d'Auguste Eugène et de Victor Honoré :

» Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir proposées par la partie de Dupin, donne acte aux parties de Hennequin et de Mauguin de leur désaveu, déclare le désaveu bien fondé, en conséquence fait défense à Auguste Eugène et Victor Honoré de jamais porter le nom de Thésignies et de se prévaloir des droits et prérogatives y attachés ; ordonne que le nom sera rayé de tous actes de l'état-civil où lesdits mineurs auraient pu le prendre ; condamne la demoiselle Desmares et M. Bourcey ex qualités qu'ils procèdent chacun à leur égard aux dépens. »

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE ( 3<sup>e</sup> Chambre ).

( Présidence de M. Charlet. )

### Affaire des héritiers Desjardin de Ruzé contre Delamarre.

M<sup>e</sup> Berryer, avocat, du sieur Delamarre, a la parole pour répondre à M<sup>e</sup> Gaudry.

Messieurs, dit-il, l'adversaire a reproché à la dernière audience, toutes les attaques virulentes dirigées contre M. Delamarre, dans les derniers procès : je m'écarterais de la mesure que je dois donner à la réplique, si j'imitais son exemple. Je réprends donc les faits en m'abstenant de toute déclamation.

Ici M<sup>e</sup> Berryer rappelle l'objet de la contestation : Le sieur Delamarre reçoit les 12 et 20 mars 1823, deux sommes, montant ensemble à 268,000 fr. En 1785 il rend compte des sommes reçues depuis le 21 mars 1783 ; procès à ce sujet ; dans le cours de ce procès les héritiers de Ruzé prétendent qu'il doit faire entrer en compte les deux sommes reçues les 12 et 20 mars, leur prétention est rejetée. Aujourd'hui ils forment la même demande par action principale.

En vertu de quel droit, de quel titre poursuivent-ils ? Delamarre, dit-on, était mandataire comme caissier : M<sup>e</sup> Berryer établit que personne ne fut jamais caissier en titre chez M. de Ruzé ; c'était presque toujours lui-même qui en remplissait les fonctions ; cela résulte de la déposition d'un sieur Guignon dans le procès criminel. En supposant même que le sieur Delamarre ait été caissier, l'action actuelle ne serait pas fondée puisqu'on ne produit pas de livres qui constatent l'entrée en caisse de la somme réclamée. Cependant on n'est pas embarrassé : les livres ont disparu... et c'est le sieur Delamarre qui est l'auteur de la soustraction... *is facit scelas cui prodest.* Ainsi, de l'intérêt on conclut le

fait ! ainsi, par une supposition sans preuves, on détruit la vérité légale ! et c'est avec un semblable système que lorsque des pièces ont disparu de la procédure criminelle; on accuse M. Delamarre, que lorsque des pièces ont disparu de la cour des comptes, on l'accuse encore; mettant toujours ain-i ce qu'on veut, à la place de ce qui est.

Il est temps, toutefois, d'abandonner ces suppositions gratuites; car bientôt, et dans le procès en requête civile, nous démontrerons quels sont ceux qui font disparaître les titres.

Ici M<sup>e</sup> Berryer annonce des révélations importantes qui doivent être faites à la justice: il s'agit de la découverte de douze cartons de pièces produites en 1786, 1787 et 1788 par les héritiers de Ruzé, après plusieurs sommations du ministère public. Il résulte de *visa* incontestables que cette production aurait été faite par eux depuis le procès qu'ils intentèrent à Delamarre pour prétendue soustraction; de sorte qu'ils auraient demandé, par voie criminelle, des pièces qu'ils auraient eues en leur possession.

L'avocat reproduit les moyens de fait et de droit d'après lesquels il a soutenu que le sieur Delamarre n'ayant été chargé que de procurations spéciales, il n'a pas rempli de fonctions qui entraînent la nécessité de compter. Le mandat qu'il avait reçu pour toucher les sommes qui font l'objet du procès était purement accidentel: ce n'était qu'une simple commission; il a été libéré de l'obligation qui en résultait de la même manière qu'il l'avait contractée.

Quant aux mots de dol, de fraude, d'abus de confiance, qu'on a fait retentir si haut; quant aux déclamations sur le luxe subit de Delamarre à une époque rapprochée d'un temps où il était dans une telle gêne qu'il était forcé d'emprunter dix louis, ce sont là, dit M<sup>e</sup> Berryer, des étalages de mots qui n'établissent pas la réalité des choses. Il s'en faut qu'il y ait eu cette brusque transition de fortune dont on fait tant de bruit. Il est un terme où ces reproches, cent fois répétés, deviennent inutiles, si ce n'est pour la satisfaction d'une mauvaise humeur qui devrait être enfin calmée.

M<sup>e</sup> Berryer repousse ces imputations en faisant remarquer que près de trois millions ont été partagés entre les héritiers de Ruzé; à quelle somme s'élevait donc la succession, si, après un semblable partage, on suppose encore des soustractions importantes?

Les faits démentent ces hypothèses injurieuses. M<sup>e</sup> Berryer rappelle toutes les circonstances qui prouvent que le sieur Delamarre n'a rien gardé par devers lui; la fraude était d'ailleurs sans intérêt pour lui, car il lui eût été impossible de tirer parti des quatre traites, qui étant à l'ordre de M. de Ruzé, ne pouvaient être acquittées que sur son endos.

En droit, l'avocat soutient que la prescription est acquise; il réfute les objections que M<sup>e</sup> Gaudry a opposées à ce moyen, et il termine en disant qu'il lui est permis d'invoquer toute la rigueur du droit dans une affaire qui changera bientôt de face par la découverte de titres qui vont être produits dans l'instance en requête civile.

La cause est remise à mardi prochain pour la prononciation du jugement.

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Strasbourg a continué, au milieu d'une grande affluence de spectateurs, dans ses audiences du 30 et du 31, la cause rapportée dans votre numéro du 2 avril. Le ministre de l'intérieur du grand Duché de Bade, M. de Berckheim, occupait une des places réservées.

Un des accusés, le nommé Riehl, avait prétendu qu'il était allé à Haguenau pour faire la fraude. Des contrebandiers ont été assignés pour éclaircir ce fait et pour donner des renseignements sur leurs moyens d'exécution. C'était de mander le secret du métier. Cependant ils n'ont point hésité à répondre, et leur franchise avait d'autant plus de prix,

qu'ils faisaient leurs déclarations en présence de douaniers qui les écoutaient très attentivement. La Cour, les jurés et le public, ont appris alors, non sans hilarité, qu'on ne se servait point d'échelles, mais de cordes; qu'on n'envoyait en éclaireurs que ceux en qui on avait toute confiance et que l'on connaissait depuis long-temps. Que cet honneur n'était jamais accordé avant six mois d'initiation... Et enfin lorsqu'on a demandé à l'un de ces fraudeurs de profession s'ils ne portaient pas, au moment de leurs expéditions, des habits à grandes poches; il a répondu *oui*, comme les *mien-nes*, en montrant sa veste.

Dant la dernière audience du 31, M<sup>e</sup> le procureur du Roi a pris la parole.

M<sup>es</sup> Mandoux et Barthélemy ont présenté la défense de Locherer et de sa femme, et M<sup>es</sup> Schutzemberger et Michaux-Bellaire, celle de Riehl et Schmitt.

Après les répliques du ministère public et des défenseurs, M. le président Dumoulin a fait, avec la plus scrupuleuse exactitude, son résumé, qui a duré deux heures et demi.

Après deux heures de délibération, le jury a déclaré: 1<sup>o</sup> la femme Locherer non-coupable; 2<sup>o</sup> Locherer; son mari, à la majorité de sept voix contre cinq, coupable de complicité d'une tentative de vol chez la veuve Wald, en 1820, mais sans les circonstances aggravantes; 3<sup>o</sup> Riehl et Schmitt coupables de complicité de meurtre avec tentative de vol dans la nuit du 15 au 16 avril 1825. La Cour s'est réunie, en ce qui concerne Locherer, à la majorité du jury; mais, attendu que le fait ne présente plus que le caractère d'un délit, et qu'il est prescrit, elle a ordonné sa mise en liberté.

Quant à Riehl et Schmitt, ils ont été condamnés à la peine de mort. Cet arrêt, qui devra être exécuté sur la place publique de Haguenau, n'a causé aucune altération dans leurs traits; seulement, en sortant de la salle, Riehl, à qui Schmitt avait parlé avec assez de vivacité pendant que la Cour délibérait sur l'application de la peine, a exprimé l'intention de se pourvoir en cassation.

L'arrêt a été rendu à une heure du matin.

— La même Cour d'assises a condamné, le 5 avril, le nommé Hyacinthe Roberi, Piémontais, âgé de vingt-trois ans, à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la marque pour faux en écriture de commerce. Ce chevalier d'industrie avait su capter la confiance de plusieurs personnes de Strasbourg en s'annonçant comme le fils du comte del Pazzo di Priola, qu'il assurait être ambassadeur extraordinaire de S. M. sarde à Paris; mais ce prétendu fils de M. le comte, qui disait être venu achever ses études à Strasbourg, s'occupait à toute autre chose qu'à faire son droit: il s'entendait beaucoup mieux à faire fabriquer des timbres de poste pour des lettres qu'on était censé lui adresser, et à signer du nom de son illustre père, M. l'ambassadeur extraordinaire, des lettres de change qu'il cherchait à escompter. Roberi est doué d'une assez belle figure, et paraît avoir déjà beaucoup d'expérience. Les plus jolies femmes de Strasbourg assistaient aux débats. L'accusé a été défendu par M<sup>e</sup> Mathieu fils.

— La cour d'assises de Valence s'occupera, dans sa prochaine session, d'une affaire qui excite le plus vif intérêt dans le département de la Drôme. Un vieillard qui habitait, avec sa fille et son gendre, une maison de campagne fut trouvé mort dans son lit, qui était couvert de sang. Une large blessure et un fusil, qui se trouvait au pied du lit, indiquèrent qu'il avait été victime d'un assassinat, et les premiers soupçons se portèrent sur son gendre, sur sa fille même. On apprit bientôt que celle-ci s'était précipitée, avec deux enfans en bas âge, dans une rivière voisine de l'habitation et qu'on était parvenu à les retirer vivans tous les trois. Une procédure a été instruite contre le mari et la femme. Ils sont renvoyés devant la Cour d'assises comme accusés l'un d'assassinat, l'autre de parricide et d'infanticide. M<sup>e</sup> Victor-Augier est chargé de la défense.

M<sup>e</sup> Moret vient de livrer à l'impression le texte complet de la plaidoirie remarquable qu'il a prononcée dans l'affaire

Campestre (1). On y verra une nouvelle preuve de cette noble indépendance, qui place si haut la profession d'avocat. Que de sollicitations il a fallu vaincre, que de rancunes puissantes il a fallu braver pour proclamer dans ce procès certains faits et certains noms, que le défenseur n'aurait pu passer sous silence sans trahir les devoirs de son ministère et les intérêts de sa cliente. La publicité donnée à une plaidoirie de ce genre est d'une utilité générale; car elle doit reproduire les mœurs d'une époque. Que de réflexions se présentent à l'esprit en voyant cette foule de dames de qualité, de grands personnages et d'hommes d'état encombrer les brillans salons de cette même dame de Campestre, condamnée pour escroquerie à deux années d'emprisonnement! Et ces associations contractées avec elle pour jouer à la Bourse! Et cet ex-ministre des finances, qui, maître des secrets de l'Etat, la guide et la protège dans ses spéculations sur la hausse et la baisse! Que de sujets d'observation pour le moraliste! C'est bien là une de ces causes, si nombreuses aujourd'hui, dans lesquelles on étudie le monde au Palais. Jamais les tribunaux n'ont plus fidèlement représenté le mouvement de la société et la direction générale des esprits. Aussi un journal judiciaire, dans les temps où nous vivons, n'est pas moins un journal de mœurs que de jurisprudence, et voilà ce qui explique le succès rapide de la *Gazette des Tribunaux*; voilà ce qui lui donne accès dans toutes les classes de la société.

A la suite de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moret, on lit la lettre suivante, qui lui a été adressée par M<sup>me</sup> de Campestre.

« J'affirme que tous les faits rapportés et tous les noms cités dans le plaidoyer de M. Moret sont exacts. J'en prends l'impression et la publication sous ma seule garantie et mon unique responsabilité.

« Délaisée par mes mandans, ma famille et mes amis, je ne puis m'abandonner moi-même, ainsi que mon malheureux fils, déshonoré dans la personne de sa mère.

« Les magistrats m'ont condamnée, je respecte leur arrêt; enchaînés par les termes précis la loi, ils ont cru devoir en faire l'application. Judiciairement, je me résigne.

« Mais maintenant je livre ma défense telle qu'elle a été prononcée et sténographiée devant la Cour. Je ne veux rien en retrancher, pas plus que je ne veux y ajouter.

« Tout lecteur impartial, tout lecteur versé dans la connaissance des affaires et des hommes du jour, appréciera ma conduite antérieure et l'étrange embarras de ma position devant mes juges.

« Qu'il rappelle ses souvenirs, qu'il regarde autour de lui, qu'il compare et qu'il prononce.

« Roseau fragile, ou m'a brisé; faible instrument on m'a rejeté, dès que je suis devenue inutile!

« Cependant je déclare formellement qu'outre les révélations du procès, j'étais l'agent d'un noble duc et pair.

« Si l'on continue, replié dans l'égoïsme, à se rire des maux que l'on ne partage point et dont on est la cause, je ferai connaître enfin les noms, les faits et toutes les circonstances; oui *toutes les circonstances*; que l'on pèse cette expression et que l'on envisage son étendue.

« L'avocat généreux et dévoué qui m'a défendue gratuitement parce qu'il avait la conviction personnelle de mon innocence, M<sup>e</sup> Moret a soulevé une partie du voile; si l'on m'y force, je le déchirerai tout entier.

Paris, prison des Madelonnettes 21 mars 1826.

Signé M<sup>me</sup> DE CAMPESTRE.

PARIS, le 7 avril.

— La seconde session de la Cour d'assises, pour le mois d'avril, s'ouvrira le 19 et finira le 26.

C'est le 21 que sera jugé le nommé Delepine, accusé de tentative d'incendie; le 22, comparaitra la femme Luquet, accusée de blessures graves faites avec du vitriol; le 24,

(1) Chez Ponthieu, Palais-Royal, Baudouin, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 17, et Sautet, place de la Bourse. Prix: 1 fr. 25 c.

seront jugés Gaetano Malagutti et Virgilio Ratta, Italiens, accusés de tentative d'assassinat sur la personne du chanteur Joseph.

— Mac-Grégor et ses deux aides-de-camp, acquittés hier en police correctionnelle, sont retenus à la requête de M. le procureur du Roi, et doivent être renvoyés dans leur pays.

— L'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 3 avril, dans l'affaire relative à la propriété du nom de Latour d'Auvergne, a laissé les parties dans le même état où elles se trouvaient après le jugement de première instance, qui avait déclaré M. de La Tour d'Apchier, non-recevable dans sa demande tendante à ce que Monseigneur l'évêque d'Arras et les comtes Melchior et Godefroi de la Tour d'Auvergne, Lauragnais, ses neveux, qu'il ne désignait que sous le nom de La Tour Saint-Paulet, eussent à quitter le nom de la Tour d'Auvergne. Il en résulte que ce nom appartient aujourd'hui à Monseigneur l'évêque d'Arras et à ses neveux.

— A l'audience d'hier l'affaire Merlo a encore été continuée à la huitaine, pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Caubert, avocat des prétendans de Saint Remes.

— Un frotteur, appelé une fois par semaine dans une maison, pour y exercer les travaux de sa profession, doit-il être compris dans la catégorie des ouvriers travaillant habituellement dans cette maison, et dans le cas où il commet un vol, doit-on lui appliquer les dispositions de l'art. 386 du Code pénal? Telle est la question que le jury a décidée affirmativement, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cristal, défenseur du nommé François Besse. Ce jeune homme, convaincu d'avoir volé chez le sieur de Brunet, marchand de nouveautés, une somme de cinquante-cinq francs, renfermé dans une commode qu'il était chargé de frotter et non d'ouvrir, a été condamné à six ans de réclusion et au carcan.

— La brillante plaidoirie de M<sup>e</sup> Bernard, avocat de Rennes, dans le procès en diffamation intenté à l'*Etoile*, par les descendans de La Chalotais, a été mise en vente chez les libraires Ponthieu, Palais-Royal, et Sautet, place de la Bourse. Prix: 1 f. 50 c.

— Quiconque a traversé le Palais-Royal, connaît les billets de M. Désirabode, qui faillit avoir, à ce sujet, des difficultés avec la banque de France; un perruquier de Londres, qui a devancé ou imité le dentiste français, a fait imprimer des billets, semblables à ceux de la banque d'Angleterre et dans lesquels il promet 100 liv. sterl. à celui qui le surpassera dans l'art de couper élégamment les cheveux. Naguères le général *Narval*, envoyé de la république de Colombie reçut, comme valeur, un billet de cette nature et détrompé bientôt il accusa un jeune anglais d'avoir abusé de sa bonne foi. Celui-ci traduit ce matin en police correctionnelle, a nié les faits dont la preuve n'était point admistrée, et après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Tardif, son avocat, il a été complètement absous. Une très-jolie femme, qui paraissait s'intéresser vivement au prévenu, n'a pu supporter toutes les émotions du débat, et au moment où son ami triomphait, elle a été saisie d'une attaque de nerfs, qui a cependant cédé promptement aux officieux secours des spectateurs.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### DÉCLARATIONS du 6 avril.

L'homme, laveur de laines, faub. Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28.  
Renard, docteur, rue de la Montagne Sainte-Genève, n<sup>o</sup> 53.  
Oriol, boulanger, lors la barrière Mont-Parnasse.

##### ASSEMBLÉES du 8 avril.

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| 12 heures. — Moril, papetier.         | Ouv. du procès-verbal de vérifications. |
| 12 h. 172. — Gros, tailleur.          | Concordat.                              |
| 1 heure. — Durand, ancien négociant.  | Syndicat.                               |
| 1 h. 174. — Fortin, marchand de vins. | Concordat.                              |
| 1 h. 172. — Nau, épicer.              | Idem.                                   |
| 2 heures. — Dubert, marchand de vins. | Idem.                                   |
| 2 h 174. — Simonet, maître maçon.     | Syndicat.                               |